

## ACCORD INTERPROFESSIONNEL

### COTISATION AD-VALOREM

Entre les organisations interprofessionnelles membres d'INTERFEL, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE I

Il est instauré une cotisation interprofessionnelle destinée à permettre la mise en œuvre des moyens nécessaires en vue :

- de favoriser le développement de la consommation des produits de la filière par des actions d'information et de publi-promotion générique, d'étude et de développement,
- d'assurer l'amélioration et le contrôle de la qualité des produits et le développement d'actions d'expérimentation.

#### ARTICLE II

Le présent accord s'applique aux fruits et légumes frais, aux fruits et légumes secs n'ayant pas subi de transformation destinée à leur garantir une longue conservation et aux plantes aromatiques à usage culinaire, à l'exception de la banane et des pommes de terre.

Chaque opérateur de la filière, personne physique ou morale, à compter de celui effectuant la première mise en marché, est redevable de la cotisation.

Cette cotisation est assise sur le montant hors taxes des ventes de ces produits, quelle que soit leur destination géographique. Toutefois, les personnes assurant le commerce de détail acquitteront la cotisation sur le montant hors taxes de leurs achats de produits concernés.

Toute transaction est assujettie dès lors qu'elle intervient entre personnes physiques ou morales juridiquement distinctes et donne lieu à facturation.

de  
G  
h  
OR  
A02  
f.  
✓ fe Ln

### ARTICLE III

Le produit de la cotisation est affecté :

- au financement des actions génériques de marketing, d'information, de publi-promotion et d'études pour le développement de la consommation des produits de la filière et aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces actions,
- au financement d'actions destinées à assurer l'amélioration et le contrôle de la qualité des produits, le développement d'actions d'expérimentation et aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces actions.

La cotisation interprofessionnelle collectée sur les produits importés ne pourra être affectée qu'au financement des actions génériques pour le développement de la consommation des produits de la filière et aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces actions.

### ARTICLE IV

Pour la durée du présent accord, le taux de la cotisation est fixé :

- à 0,5‰ sur le montant hors taxes des ventes (ou des achats) de produits d'origine France,
- à 0,47‰ sur le montant hors taxes des ventes (ou des achats) de produits d'origine intra-communautaire et Pays Tiers.

Si chacun de ces montants ne peut être déterminé sur une base réelle, le redevable applique le taux de cotisation de 0,5‰ au montant global hors taxes de ses ventes (ou achats).

Les taux de cotisations peuvent être modifiés par avenant au présent accord adopté par les organisations membres dans la limite d'un taux de 0,6‰.

### ARTICLE V

La cotisation est assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de sa perception.

Chaque redevable doit calculer et acquitter sa cotisation selon les modalités de déclaration et de recouvrement déterminées par secteur d'activité, fixées par le Conseil d'Administration d'INTERFEL et portées à la connaissance des redevables par circulaire ou par voie de presse.

de  
le  
of  
Ade  
V

Faute pour le redevable de remplir ses obligations dans le délai fixé, INTERFEL pourra lui demander une cotisation provisionnelle, basée sur une évaluation du chiffre d'affaires concerné.

Le montant définitif de la cotisation pourra être ajusté ultérieurement en fonction des éléments fournis par l'assujetti ou collectés lors d'un contrôle.

Dès lors que le chiffre d'affaires annuel hors taxes fruits et légumes frais du redevable est inférieur ou égal à 30 000 euros, celui-ci verse une cotisation forfaitaire de 15 euros hors taxes.

#### ARTICLE VI

Toute création, modification, suspension ou cessation d'activité de production ou de vente des produits ci-dessus visés doit faire l'objet dans les trois mois d'une déclaration à INTERFEL.

#### ARTICLE VII

Le contrôle de l'application du présent accord sera effectué par les agents mandatés par INTERFEL, auxquels tout assujetti devra, à la première demande et sous la garantie du secret professionnel, présenter tous documents, notamment comptables, nécessaires.

#### ARTICLE VIII

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2014.

Fait à Paris, le 30 octobre 2013,

  
"Certifié exact"  
Le Président,  
Bruno DUFONT

Accord interprofessionnel « cotisation ad-valorem »

## **ASSOCIATIONS MEMBRES**

Association Nationale des Expéditeurs et Exportateurs de Fruits et Légumes  
**ANEEFEL**

Le Président  
Daniel Corbel



Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution)  
**FCD**

Le Délégué  
Général  
Jacques Creyssel

Fédération Française de la Coopération Fruitière Légumière et Horticole  
**FELCOOP**

Le Président  
Jean-Michel  
Delannoy



Fédération Nationale des Producteurs de Fruits  
**FNPF**

Le Président  
Luc Barbier



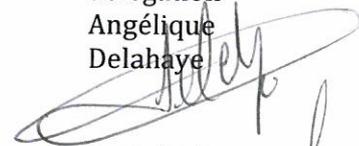
Gouvernance Économique des Fruits et Légumes  
**GEFeL**

Le Président  
François-Lafitte



Fédération Nationale des Producteurs de Légumes  
**Légumes de France**

La Présidente par  
délégation  
Angélique  
Delahaye



Union Nationale du Commerce de Gros en Fruits et Légumes  
**UNCGFL**

Le Président  
Christian Berthe



Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits, Légumes et Primeurs  
**UNFD**

La Présidente  
Christel  
Teyssèdre



Accord interprofessionnel « cotisation ad-valorem » 2014-2015-2016

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES

19, rue de la Pépinière - 75008 PARIS - France - Tél. : +33 (0)1 49 49 15 15 - Fax. : +33 (0)1 49 49 15 16

Organisme Interprofessionnel reconnu par l'Etat - Loi du 10 juillet 1975 - Arrêté interministériel du 5 juillet 1976

N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00042/ APE 9499Z

www.interfel.com - www.lesfruitsetlegumesfrais.com - www.aprifel.com